

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

DOSSIER : N° EN 013 104 26 H0002

Déposé le : **19/02/2026**

Demandeur : **DISTRIOLOGAR**

Sur un terrain sis à : **1 avenue Adolphe Fouque à**

SAUSSET LES PINS (13960)

Référence(s) cadastrale(s) : **13104 AC 44**

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRETE APU N°22/2026

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SAUSSET LES PINS**

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé en date du 05 mai 2022.

Vu la demande déposée en date du 19 février 2026, par la SARL DISTRIOLOGAR Représentée par
Monsieur GARCIA Laurent sise au 1, avenue Adolphe Fouque.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installer les enseignes est accordée.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier déposé et devront respecter les prescriptions
suivantes :

Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité
déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avertir le service de l'urbanisme par
lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

SAUSSET LES PINS, le 10 mars 2026.

**Le Maire,
Maxime MARCHAND**



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

Transmis le : 17 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.